



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 26 juin 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2024-0045 du 26/06/2024
Portant modification de prescriptions générales
Régie Syan'Chaleur à Evian-les-Bains**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la télédéclaration datée du 5 septembre 2022 du Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie pour sa régie Syan'Chaleur concernant une installation de combustion



devant être exploitée sur la commune d'Evian-les-Bains accompagnée d'une demande de dérogation à une prescription du paragraphe 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-K3LIR37ND délivrée à la suite de la télédéclaration susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0079 du 19 octobre 2022 portant modifications des prescriptions générales de la chaufferie Syan'Chaleur située 22 chemin des noisetiers à EVIAN-LES-BAINS ;

VU la télédéclaration datée du 11 janvier 2024 du Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie concernant la modification de son installation de combustion située sur la commune d'Evian-les-Bains, accompagnée d'une demande de dérogation à une prescription du paragraphe 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité ;

VU la preuve de dépôt n° A-4-XQXRI9UZI délivrée à la suite de la télédéclaration susvisée ;

VU le courriel de l'inspecteur des installations classées du 14 juin 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier avec accusé de réception du 14 juin 2024 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel du 20 juin 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la demande de modification de prescription porte sur la hauteur du débouché de la ventilation haute de l'extension de la chaufferie existante ;

Considérant que lors de la création de cette chaufferie en 2022, l'exploitant a déjà été autorisé à modifier l'emplacement du débouché de la ventilation haute par arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0079 du 19 octobre 2022 portant modifications des prescriptions générales ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoient la possibilité d'adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales les prescriptions de cet arrêté ;

Considérant que la ventilation haute doit assurer en permanence un balayage de l'air de la chaufferie, être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, et que le bâtiment environnant le plus proche se trouve à plus de 18 mètres ;

Considérant que dans le cadre des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement il n'est pas jugé nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie pour sa régie Syan'Chaleur, dont le siège est établi au 2107 route d'Annecy 74330 Poisy, numéro SIREN 257400085, n'est pas tenu de respecter, pour sa chaufferie établie au 22 chemin des noisetiers, 74500 Evian-les-Bains la prescription du 3^e alinéa du paragraphe 2.6 de l'annexe 1 de l'arrêté

ministériel du 3 août 2018 relative à la hauteur du débouché à l'atmosphère de la ventilation haute ; ce rejet pourra ainsi être effectué en partie haute de la façade du bâtiment de la chaufferie.

Pour cette ventilation, l'exploitant respecte les conditions prises en compte dans son argumentaire joint à sa demande de modification de prescription à savoir :

- les distances de la ventilation de l'extension de la chaufferie par rapport aux bâtiments environnants,
- le dimensionnement des orifices de la ventilation de l'extension permettant de garantir un débit d'air supérieur à la réglementation.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

- 1 °) par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Evian-les-Bains et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Evian les Bains pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-Madame le maire d'Evian les Bains.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT